



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté du - 7 JUIL. 2015

complémentaire à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013,  
relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage des élevages bovins et porcins exploités par le GAEC DE L'AVEL aux lieudits Kerivot en MILIZAC, Kerozan en BOHARS, Lesvern en COAT-MEAL, Lescuz en BOURG BLANC et Cosquer en BREST  
(siège social : Kerozan en BOHARS)

### N° 44/2015 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 73/2013 AE du 12 juin 2013 autorisant le GAEC DE L'AVEL à exploiter un élevage bovin et porcine réparti sur les sites de Kerozan en BOHARS, Kerivot en MILIZAC, Cosquer en BREST et Lescuz en BOURG BLANC ;
- VU le dossier présenté le 29 octobre 2014 par le GAEC DE L'AVEL concernant une extension de l'atelier laitier suite à la reprise d'une partie du foncier et du quota de l'exploitation laitière de M. Daniel GUILLERMOU, Lesvern à COAT-MEAL, ainsi qu'une mise à jour du plan d'épandage de ses élevages bovins et porcins ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé le 25 novembre 2014 ;

VU le rapport n° 2015 02125 en date du 17 avril 2015 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 mai 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 susvisé est modifié ou complété comme suit :

**Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

**Le GAEC DE L'AVEL dont le siège social est situé à Kerozan en BOHARS est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage bovin et porcin dont les effectifs sont ainsi répartis :**

**Elevage porcin**

**Site de Cosquer à BREST**

- 200 reproducteurs (truies et verrats),
- 1220 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3420 animaux produits sur l'exploitation par an
- 624 porcelets en post sevrage  
soit 1945 animaux équivalents

**Site de Lescuz à BOURG-BLANC**

- 600 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1718 animaux produits sur l'exploitation par an

## Elevage bovin

### Site de Kerivot à MILIZAC

- 300 vaches laitières,
- 100 génisses

### Site de Kerozan à BOHARS

- 33 vaches laitières,
- 24 vaches allaitantes
- 206 bovins viande

### Site de Lesvern à COAT-MEAL

- 140 génisses

*Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.*

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2101	2a	A	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	333 vaches laitières	> 200 animaux
2101	1b	DC	Elevage de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement	206 bovins viande	de 50 à 200 animaux
2102	2a	E	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air	2545 animaux équivalents : 200 porcs reproducteurs 1820 porcs charcutiers et cochettes non saillies 624 porcelets en post-sevrage	> 450 animaux équivalents

\*A (autorisation) E (enregistrement) DC (déclaration contrôle) D (déclaration)

### Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

**La production totale cumulée de porcs charcutiers sur les 2 sites d'exploitation est de 5138 porcs charcutiers engraisés par an.**

### Article 1.4 - Autres prescriptions :

#### ❖ Epandage :

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ✓ La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

❖ **Gestion du risque phosphore :**

- ✓ Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

❖ **Compteur :**

- ✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

❖ **Biphase :**

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

❖ **Rampe :**

- ✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

❖ **Dérogation forages (moins de 35 m) : sites de Cosquer à BREST, Kerivot à MILIZAC et Lesvern à COAT-MEAL**

**Le maintien en exploitation de l'ouvrage dans un cadre dérogatoire reste sous réserve :**

- ✓ de produire annuellement des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacque et de recherche bactériologique, réalisées sur l'eau brute (avant chloration),
- ✓ d'absence d'interconnexion avec le réseau d'eau public,
- ✓ de maîtriser les sources de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou susceptibles de se déverser vers l'ouvrage,
- ✓ de réaliser et maintenir les aménagements nécessaires afin de garantir que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage.

❖ **Transfert de lisier vers la station collective de traitement du GIE LODENNET au lieudit Messidrein à MILIZAC**

- ✓ Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas le délai de mise en œuvre du traitement, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote (unité mobile ou fixe) et /ou de transfert.
- ✓ Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier/fumier prévue dans le dossier.
- ✓ Réaliser des analyses (MS, NTK, PT exprimé en P2O5, KT exprimée en K20) sur l'effluent transféré :
  - ✓ 2 analyses par an si quantité transférée < 1000 m<sup>3</sup>
  - ✓ 4 analyses par an si quantité transférée entre 1000 et 3000 m<sup>3</sup>
  - ✓ 6 analyses par si quantité transférée > 3000 m<sup>3</sup>.
- ✓ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

#### ❖ **Gestion de l'effluent épuré**

- ✓ L'exploitant doit mettre en place et vérifier les systèmes de sécurité du dispositif d'irrigation tels que précisés **en annexe 1**.
- ✓ La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé dans les programmes d'actions en vigueur. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.  
Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :
  - pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau ;
  - avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.
- ✓ L'irrigation doit être effectuée uniquement sur les parcelles mentionnées au dossier et ayant fait l'objet d'un état initial.
- ✓ Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué et respecter les préconisations précisées **en annexe 1**.

#### ❖ **Incident ou accident :**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

### **Article 2 : Conditions générales**

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Eric ETIENNE

#### Copie transmise à :

- Mairie de BOHARS - MILIZAC - COAT-MEAL  
BREST - BOURG BLANC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE L'AVEL

## **ANNEXE 1 - GESTION DE L'EFFLUENT EPURE**

### **Prévention d'incidents**

Aux fins de prévention d'incident est placé sur l'installation un dispositif de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré pour bloquer l'épandage en cas de défaut de fonctionnement.

### **Autosurveillance - Suivi régulier.**

On entend par « autosurveillance » la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Aussi à la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier.

Un bilan annuel de l'auto surveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto surveillance consiste à :

- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes du dispositif d'irrigation.
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation.